

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRÊTE PREFECTORAL N°4666
RELATIF AUX ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE
LU France à CHARLEVILLE-MEZIERES**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Code de l'Environnement, Livre II, Titre I : Eaux et milieux aquatiques et ses articles L 214-1 et L 214-7,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié en dernier lieu le 12 février 2001,
- le décret modifié n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes
- la demande de février 2003 présentée par la société LU France en vue d'obtenir, à CHARLEVILLE-MEZIERES, l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de gâteaux,
- les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai 2003 au 26 juin 2003,
- les avis émis par les chefs de service et les conseils municipaux concernés,
- le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2- ML/ML- N°05/245 en date du 3 février 2005.
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 21 juin 2005,
- la lettre JA/JA/2005/2576 du 8 août 2005 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

- le courrier du 22 août 2005 de l'exploitant faisant par de ses observations sur le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

CONSIDERANT :

- que les intérêts visés à l'article L 511.1 et L 214-7 du Code de l'environnement peuvent être respectés sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions suivantes :

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société **LU FRANCE** dont le siège social est situé à avenue Ambroise Croizat – Bois de l'Epine – 91130 RIS-ORANGIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **CHARLEVILLE-MEZIERES, 34 route de Prix 08001 CHARLEVILLE MEZIERES** les installations suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Classement (A-D- NC)	Rayon d'affichage	Coefficient de redevance
2220	Préparation de produits d'origine végétale	10 tonnes farine/jour 10 tonnes sucre/jour 12 tonnes glucose/jour 9 tonnes fruits/jour	A	1	-
2221	Préparation de produits d'origine animale	8 tonnes œufs/jour	A	1	-
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1 200 m ³	D		-
2910	Installation de combustion	Puissance thermique maximale : 3,27 MW	D		-
2920-2°	Installation de réfrigération ou compression	Puissance électrique absorbée : 460 kW	D		-
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle enduit (application)	61 kg/j	D		-
2662	Polymères (stockage de)	121 m ³	D		-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable : 27 kW	D		-
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	1200 kW	D		

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Classement (A-D- NC)	Rayon d'affichage	Coefficient de redevance
2160	Silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	3 silos de farine de 50 m ³ 2 silos d'amidon de 50 m ³ 2 silos de sucre cristallisé de 50 m ³ Total : 350 m ³	Non classable		-
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	12 kg	Non classable		-
1220	Stockage ou emploi d'oxygène	26,8 kg	Non classable		-
1432	Stockage de liquides inflammables	4 t	Non classable		-
1630	emploi ou stockage de lessives de soude	2 t	Non classable		-
1611	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %	2 t	Non classable		-
2560	Métaux et alliages (travail mécanique)	20,8 kW	Non classable		-
1412	Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoirs manufacturés)	260 kg	Non classable		-

A : Autorisation – D : Déclaration

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2 - Périmètres d'isolement

Les périmètres d'isolement associés à un accident majeur au sein d'un établissement doivent être conscrits au sein des limites de propriété ou ne couvrir que des terrains absents de toutes constructions pour les installations déjà construites.

Pour ces éventuels terrains, exposés à des risques, à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement, l'exploitant devra être en mesure d'apporter des garanties officielles et pérennes quant à la maîtrise de l'occupation de ces terrains permettant de garantir l'absence de construction.

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

2.8 - Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi 5h00 au dimanche 21h00. Les horaires de fonctionnement sont en 3 X 8 heures.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 50 000 m³ (soit 75 m³/h et 200 m³/j).

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

4.2.1

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.3

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité conformément à la réglementation en vigueur.

4.2.4

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 - Réservoirs

4.4.1

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - ✎ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ✎ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Cuvettes de rétention

4.5.1

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.3

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.4

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.5

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.6

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume minimal de 30 m³ qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

La rétention est constituée par la capacité de stockage du réseau d'égout représentant un volume de 115 m³. L'exutoire final est équipé d'un obturateur maintenu fermé.

4.5.7

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2

Le réseau de collecte existant n'est pas séparatif. Le réseau existant, s'il est modifié à l'occasion de tout/s travaux, ou tout nouveau réseau doit être de type séparatif c'est à dire séparer les eaux pluviales non polluées et les autres eaux non polluées du site.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.3

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- ❖ Effluent 1 : eaux de parking,
- ❖ Effluent 2 : eaux industrielles (procédé, congélateur, lavage, chaudière...),
- ❖ Effluent 3 : eaux de lavage de la station de nettoyage en place,
- ❖ Effluent 4 : eaux de débordement de la cuve sprinkler et eaux sanitaires.
- ❖

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✘ de matières flottantes,
- ✘ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✘ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✘ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✘ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 , appelé « **rejet principal** » regroupe :

- les eaux industrielles des installations,
- les eaux du système de nettoyage en place,
- des eaux pluviales d'une zone de 15 000 m² incluant les eaux de parking . Ces 15 000 m² regroupent les surfaces "bâtiment RDTA zone 2" et la majeure partie des toitures des bâtiments industriels.

Le rejet 1 passe par une station de contrôle des effluents.

Le rejet 1 est raccordé (canalisation de 400 mm) au réseau d'assainissement de la commune de Charleville-Mézières, aboutissant à la station d'épuration urbaine de Charleville-Mézières.

L'émissaire 2, appelé « **garage à vélo** » correspond à une petite partie des eaux pluviales d'une zone de 150 m² côté sud-ouest située face au garage à vélo.

Le rejet 2 est raccordé (canalisation de 300 mm) au réseau d'assainissement de la commune de Charleville-Mézières, aboutissant à la station d'épuration urbaine de Charleville-Mézières.

L'émissaire 3, appelé « **sprinkler et sanitaire** » correspond aux eaux de débordement de sprinklage et à une toute petite partie des eaux sanitaires ainsi qu'aux eaux pluviales d'une zone de 7500 m² située à l'Est.

Le rejet 3 est raccordé (canalisation de 400 mm) au réseau d'assainissement de la commune de Charleville-Mézières, aboutissant à la station d'épuration urbaine de Charleville-Mézières.

Ces rejets s'effectuent par les trois points de rejets référencés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - caractéristiques des eaux rejetées en station d'épuration communale

7.1.1 Température, pH et couleur

Les rejets des eaux de production doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (<)	PH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet	30°C	5,5-9,5	< 100mg Pt/l

7.1.2 Eaux issues de la production

Le rejet d'eaux doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRE S	CONCENTRATIO N (en mg/l)	Débit maximal en			FLUX maximal		
	Maximale instantanée	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /a n	Horaire (en kg/h)	journalier (en kg/j)	annuel (en kg/an)
MES	600	75	200	50000	45	120	30000
DBO5 ⁽¹⁾	1500				113	300	75000
DCO ⁽¹⁾	3000				225	600	150000
Azote global ⁽²⁾	150				11.2	30	7500
Phosphore total	50				3.8	10	2500
SEC	5				0.38	1	250
Hydrocarbures totaux	5			0.38	1	250	
Métaux totaux	15			1.13	3	750	

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

(4) (masse de polluant rejeté par masse de produit utilisé ou fabriqué)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 8.1

Dans le cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement doit compléter l'autorisation.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage du rejet principal d'effluents liquides, par le point figurant dans le plan joint en annexe du présent arrêté doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	En continu	
Ph	En continu	NF T 90 008
Couleur	En continu	NF en ISO 7887
MES	trimestrielle	NF en 872
DCO	hebdomadaire	NF T 90 101
DBO5	trimestrielle	NF T 90 103
Azote global (exprimé en N)	hebdomadaire	NFT 90015
Phosphore global (exprimé en P)	hebdomadaire	NFT 90023
SEC	trimestrielle	Substance extractible au chloroforme
Hydrocarbures totaux	Annuelle à l'occasion d'un épisode pluvieux	
Métaux totaux	Annuelle à l'occasion d'un épisode pluvieux	

9.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

9.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.1 - et 0 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

11.1 - GENERALITES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

11.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. (A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction [implantation en fonction du vent,...] que de l'exploitation qui sont à mettre en œuvre, sont indiquées).

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la

bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée dont les convergents tronconiques. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 17 et 18 (dans des conditions représentatives).

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu (à préciser) avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Désignation	Puissance thermique en MW	Combustible	Observations
Générateur n° 1	Chaudière (1000)	0,7 MW	Gaz naturel	permanent
Générateur n° 2	Chaudière (1500)	1MW	Gaz naturel	permanent
Générateur n° 3	Chaudière(1600)	1MW	Gaz naturel	Chaudière de secours
Générateur n° 4	Four L2	0,22 MW	Gaz naturel	-
Générateur n° 5	Four L6	0,22 MW	Gaz naturel	-
Générateur n° 6	Four L4	0,19 MW	Gaz naturel	-
Générateur n° 7	Four L5	0,22 MW	Gaz naturel	-
Générateur n° 8	Four L8	0,24 MW	Gaz naturel	-
Générateur n° 9	Four L7	0,22 MW	Gaz naturel	-

14.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à :

- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration),

	Hauteur en m	Diamètre en cm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	12	60*	493	2,6*
Conduit n° 2	12		1156	
Conduit n° 3	12		1180	
<i>pour</i> Conduit n°4	10	60	2597	3,7
L6 Conduit n°5	11	35	863	3,7
L4 Conduit n°6	10,5	31	1055	5,8
L5 Conduit n°7	11	36	1408	5,5
L8 Conduit n°8	10	33	1285	6,0
L7 Conduit n°9	10	34	1256	5,5

* les conduits n°1, 2 et 3 se rejoignent en un seul point de rejet.

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

14.3 - Valeurs limites de rejet CHAUDIERES

Les gaz issus des chaudières doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	
Combustible	Gaz naturel
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150
Poussières	5
CO	50
COV totaux	10
HCl	10
HF	1
Cd + Hg + Tl	0,05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn	0.5

Flux	en kg/h	en kg/h	en kg/h	Flux total en kg/h	Flux total en T/an
Générateur n°	1	2	3		
SO ₂	0,017	0,04	0,04	0,097	0,357
NO _x	0,074	0,17	0,18	0,424	1,571
Poussières	0,002	0,006	0,006	0,014	0,053
CO	0,025	0,06	0,06	0,145	0,535
COV totaux	0,005	0,012	0,012	0,03	0,107
HCl	0,005	0,012	0,012	0,03	0,107
HF	0,0005	0,001	0,001	0,0025	0,009
Cd + Hg + Tl	0,0000 2	0,00006	0,0000 6	0,00006	0,0005
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn	0,0002	0,0006	0,0006	0,002	0,0053

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3% de O₂

14.4 - VALEURS LIMITES DE REJET FOURS

Les gaz issus des fours doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	
Combustible	Gaz naturel
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150
Poussières	10
CO	300
COV totaux	1000

Flux	en kg/h						Flux total en kg/h	Flux total en T/an
	4	5	6	7	8	9		
Générateur n°								
SO ₂	0,09	0,03	0,04	0,05	0,045	0,044	0.3	1.19
NO ₂	0,39	0,13	0,16	0,21	0,19	0,19	1.3	5.03
Poussières	0.025	0.009	0.011	0.014	0.013	0.013	0.09	0.33
CO	0.78	0.26	0.32	0.42	0.39	0.38	2.55	10.06
COV totaux	2.6	0.86	1.06	1.41	1.29	1.26	8.48	33.5

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3% de O₂

ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

15.1 - Autosurveillance

Les différents paramètres mentionnés à l'article 14.3. sont mesurés trimestriellement et les paramètres mentionnés à l'article 14.4 sont mesurés annuellement. Néanmoins, les rejets des fours pourront être analysés sur un roulement de trois ans.

Les normes d'analyses sont les suivantes :

Paramètres	Méthodes mesure (*)
Débit	FDX 10112
Poussières	NFX 44052
Oxygène	NFX 20377 à NFX 20379
CO	FDX 20361 et FDX 20363
Humidité	NFX 43018 et NFX 43009
NO _x (eq NO ₂)	NFX 43018 et NFX 43009
SO ₂	XPX 43310, FDX 20351 à FDX 20355 et FDX 20357
COV	NFX 43301
Dont formaldéhyde	NFX 43301
HAP	XPX 43329
Métaux lourds sauf Mercure	XPX 43051
Mercure	XPX 43308

(*) Norme mentionnée ou méthode équivalente choisie en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

15.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser une fois par an un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes 16.1 par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 16 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

16.1 -

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *legionella*.

16.2 -

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

16.3 -

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration dès notification du présent arrêté.

16.4 -

Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables immédiatement à compter de la notification du présent arrêté

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n°1	En limite de propriété à proximité du pavillon situé au 32, route de Prix	65	55
Point n°2	En limite de propriété de l'entrée du bâtiment principal sur la route de Prix		
Point n°3	En limite de propriété côté parking		
Point n°4	En limite de propriété à proximité de l'entrée d'habitation		

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur intervention.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.4 - ci-dessus.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Dans cet article un tableau précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement)

Référence nomenclature (1)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site	Mode de traitement	
				Filières de traitement	Interne/externe/exportation
02 03 99	DIB en mélange : papiers, plastique, bois,	260T	25m³	DC2	E
15 01 04	Fûts métalliques non souillés	40 t	100 fûts	VAL	E
08 03 12*	Solvants d'encre usagés	400 L	50L	IE	E
02 06 01	Biscuits et biscuits emballés	260T	2 X 30m³	VAL (DC2 de façon transitoire)	X
20 01 25	Graisse végétale	7 200 L	800L	VAL (DIB de façon transitoire)	X
20 01 38	palettes	25 t	150 palettes	VAL	E
15 01 01	Cartons récupérables	66 t	35m³	VAL	E
20 01 21*	Tubes fluorescents + ampoules	350 kg	110 kg	VAL	E
16 06 04	Piles et accumulateurs	180 kg	200L	VAL	E
17 04 07	Métaux en mélange : pièces machines	12 t	4T	VAL	E
16 05 05	aérosols	800 L	80kg	IE	E
08 03 18	Cartouches d'encre vide	24 unités	40 kg	VAL	E
18 01 03*	Déchets d'infirmierie	17 L	5L	IE	E
15 01 10*	Emballages souillés d'arôme et produits de nettoyage			IE	E
15 02 03	Matériaux souillés (chiffons gras, ruban encreur, absorbant d'huile, déchets de peinture)	30m³	15m³	IE	E
20 02 01	Déchets verts			VAL	E
13 03 08*	Huiles et fluides caloporteurs synthétiques	900 kg	400L	IE	E

(1) nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Les déchets dangereux feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment les classements du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes les informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du décret du 18/04/2002.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous deux mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 27 : SECURITE

27.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

27.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

27.2.1

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.2.2

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

27.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.4 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

27.5 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

27.6 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

27.7 - Détections en cas d'accident

27.7.1 Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

27.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

28.1.1

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

28.1.2

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

28.1.3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 28.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.1.4

Les pièces justificatives du respect des articles 28.1.1, 28.1.2, 28.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

28.2 - Moyens de secours

Il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

28.2.1 ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

Assurer le contournement du bâtiment par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres
- Hauteur disponible : 3,50 mètres

- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 10 %
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

28.2.2 DEFENSE INCENDIE :

- *La défense incendie :*

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³ d'eau, soit **un volume total de 360 m³ d'eau**, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

Trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Remarque : l'alimentation en eau de ces hydrants est constituée par un réseau bouclé.

Cette prescription est réalisée par l'installation de :

- un PI privé sur le site à proximité de l'entrée des bureaux administratifs, à 4 mètres, d'un débit largement supérieur à 60 m³/heure.
- un PI, route de Prix, à l'angle de la rue Jules Lobet, à 150 mètres, d'un débit de 100m³/heure.
- un PI, route de Prix, face au n°38, à 150 m, d'un débit de 125 m³
- un PI, route de Prix, à l'angle du Chemin des Granges Moulues, à 200 mètres, d'un débit de 125 m³.
-

28.2.3 DESENFUMAGE

- *Bâtiment zone 1 stockage sous-sol Sud*

Le désenfumage en façade doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
Un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité doit être assuré. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

« la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air » - Code du travail – décret n°92332 du 31 mars 1992.

Selon l'article 14- section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R235-4-8 et 235-4-15 du code du travail : « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées. »

Une centralisation des commandes de désenfumage est à prévoir, à raison d'une commande par bâtiment. Cette dernière doit être localisée à l'entrée du bâtiment.

- *Bâtiment zone 1 stockage sous-sol Nord*

L'exploitant doit réaliser une isolation entre le sous-sol et la cage d'escalier par un mur coupe-feu 2 heures. La porte d'intercommunication entre le sous-sol et la cage d'escaliers devra être coupe feu 1 heure et munie d'un ferme porte.

28.2.4 AUTRES MESURES DE LUTTE

Moyens d'intervention : L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le " 18 " (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

28.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS

29.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir avant mise en service des installations un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 : DECLARATION DE CONFORMITE

L'exploitant adressera au préfet, dans les 6 mois après la mise en service des installations, une déclaration écrite dressant un bilan, la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

ARTICLE 31 : MUR COUPE FEU

Un mur coupe-feu côté habitation sera construit au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle évaluation des distances d'effets sera effectuée dans le mois qui suit et transmise dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : CHARIOT « DECHETS »

La réfection du sol de la partie « déchets » devra être mis en place au plus tard le 31 décembre 2005. Une mesure de bruit sera réalisée dès sa mise en place et transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

La mise en conformité du site vis à vis du risque lié à la foudre devra être réalisée au plus tard au 31 décembre 2006.

TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 34 : FIN D'EXPLOITATION

34.1 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- c) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- d) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

34.2 - Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

35.1 - Modifications

En application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau," le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

35.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

35.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

35.4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charleville-Mézières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Charleville-Mézières et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

35.5 - Exécution

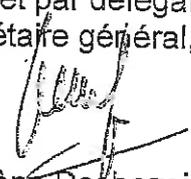
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières le 8 novembre 2005

Pour copie certifiée conforme,
L'attaché de préfecture,
Chef de bureau,


David Meunier


P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Marie-Hélène Desbazeille